



La compétence des psychologues en matière de diagnostic :

un enjeu crucial pour la profession



Par Charles Roy,
charlesr@axess.com

La compétence des psychologues en matière de diagnostic est un enjeu très présent, au cœur de notre actualité professionnelle, compte tenu des travaux amorcés en 2000 par le *Groupe de travail ministériel sur les professions de la santé et des relations humaines*. Le mandat de ce groupe de travail ? Moderniser l'organisation professionnelle du secteur de la santé et des relations humaines. Les objectifs spécifiquement visés étaient d'assouplir et alléger le cadre réglementaire et accroître

l'ouverture des milieux professionnels à la multidisciplinarité. Un tel exercice constitue une belle opportunité de réflexion et d'affirmation de notre champ de pratique et devrait forcément avoir un impact sur nos conditions d'exercice.

Toutefois, les recommandations concernant la profession de psychologue, contenues dans le deuxième rapport sur les professions de la santé et des relations humaines ont grandement déçu les psychologues. Loin d'avoir été confirmés dans nos réclamations de partager exclusivement avec les médecins la réserve du diagnostic en santé mentale, nous nous sommes retrouvés dans un vaste bassin de professions pouvant **contribuer au diagnostic des troubles mentaux**, tout comme les travailleurs sociaux, les thérapeutes conjugaux et familiaux et même les infirmières (et oui...) qui se voient même accorder le privilège de la direction d'entrevues psychiatriques et l'exercice de la psychothérapie. Alors, de toute évidence notre formation de base et notre expertise ne semblent pas se démarquer clairement comparativement aux habiletés périphériques de d'autres professionnels dans le champ de la santé mentale. Nous pouvons certainement parler de l'envahissement de notre champ de pratique, cette fois-ci avec la bénédiction de l'Office des professions.

Une situation qui nous paraît non seulement inacceptable, mais qui va à l'encontre de l'effort même de modernisation souhaité par le Groupe de travail ministériel. À savoir, de «s'ajuster à un contexte d'exercice en évolution rapide, de favoriser l'innovation, de tirer profit des forces du système actuel tout en cernant ses failles, d'encourager de nouvelles formes de collaboration entre les professions et de reconnaître les compétences». Loin de reconnaître nos compétences et d'innover en favorisant l'intégration maximale de ces compétences au sein du réseau de la santé, le deuxième rapport du groupe de travail nous fait plutôt assister à un recul. Ce n'est pas ce qu'on appelle «tirer profit des forces du système actuel». Sans compter que le contexte d'exercice actuel dans le domaine de la santé mentale pourrait bénéficier grandement de l'exploitation maximale de nos compétences, compte tenu de la pénurie de médecins et de psychiatres. Il faut mentionner que, curieusement, le groupe de travail ministériel n'incluait ni psychologue, ni psychiatre, ce qui constitue à notre point de vue, une lacune importante pour la compréhension du travail dans le secteur de la santé mentale. Une négligence qui nous étonne compte tenu des coûts énormes reliés au secteur de la santé mentale.

SOMMAIRE

La compétence des psychologues en matière de diagnostic	1
La jurisprudence reconnaît la compétence des psychologues en matière de diagnostic	3
Nouvelles du Comité d'arrimage APQ-FPQ	5
Mieux vaut prévenir que guérir	6
Nouvelles du Comité des assurances et du processus disciplinaire	7
Le mariage gay	8
Témoignage : L'implication bénévole : un monde de richesse	12
La Fédération intervient auprès d'une firme de PAE	13
Compte rendu de l'Assemblée générale du 23 mai 2003	14
Compte rendu des C. A. du 31 mai et du 13 septembre 2003	15

7400, boul. Les Galeries d'Anjou
Bureau 410
Anjou (Québec) H1M 3M2
(514) 353-7555 ou 1-877-353-7555
fpq@spg.qc.ca



un enjeu crucial pour la profession

Devant cet état de situation, le Comité politique de la Fédération s'est activé à faire valoir la compétence des «psy» en matière de diagnostic. Cette compétence constitue le fer de lance de la promotion du rôle distinctif du psychologue. Ne dit-on pas en effet que la capacité de bien cerner la nature d'un problème offre la meilleure garantie de la résolution de ce problème ? En matière de santé mentale, cette règle de gros bon sens pourrait faire réaliser des économies substantielles à l'État si elle était appliquée. Le phénomène de la porte tournante observé à large échelle dans le réseau de santé rappelle tristement la somme phénoménale de fonds publics dépensés en pure perte, faute de référer les personnes vers le professionnel requis. Un collègue me rapportait récemment le commentaire d'un médecin qui s'étonnait que les divers corps professionnels tels psychologues, travailleurs sociaux, psychoéducateurs ne fassent pas davantage front commun face aux médecins pour obtenir des avantages ou des droits. Ce médecin faisait état de statistiques démontrant que si une personne entre dans le réseau de la santé pour dépression, et ce par la porte médicale, les coûts seront dix fois plus élevés que si elle entre par la porte psychosociale. Ces chiffres semblent connus mais aucune volonté politique n'a pu permettre d'en tenir compte et d'en tirer profit.

Il nous paraît donc essentiel d'investir nos efforts de promotion de la profession sur cette compétence des psychologues en matière de diagnostic et tâcher d'en obtenir l'usage exclusif avec les médecins. Dans un premier temps, la Fédération avait fait un appel à ses membres pour contester cette situation auprès de l'Office des professions, par une lettre de protestation. Et l'importante mobilisation des psychologues nous a encouragés ; nous avons alors réalisé que cette question les préoccupait.

Poussant plus loin notre réflexion, nous avons misé sur le fait que la compétence spécifique des psychologues en matière d'évaluation et de diagnostic est traditionnellement reconnue dans d'autres secteurs que celui de la santé mentale. Pour en faire la démonstration, nous avons donc décidé d'investiguer du côté juridique. L'Association des psychologues du Québec et la Fédération des psychologues du Québec ont alors uni leurs efforts pour faire une requête en jurisprudence. En effet, il nous paraissait très utile de pouvoir documenter la compétence des psychologues en matière de diagnostic, par les jugements rendus à cet effet par des tribunaux de différents paliers juridiques. Nos deux organisations ont donc engagé une recherchiste juridique à cette fin et celle-ci a fourni un travail très consciencieux et des résultats intéressants malgré nos limites budgétaires.

Comme nous pouvons le constater à la lumière de cette recherche sommaire, le témoignage d'experts psychologues est de plus en plus fréquent et nécessaire dans le processus judiciaire. Dans l'affaire Charpentier -vs- Compagnie d'assurance Standard Life (2002, R.R.A. page 573) par exemple, le juge de première instance a retenu l'opinion et les conclusions de la psychologue, conclusions qu'il a faites siennes, et ce, après avoir relaté le contenu de différentes expertises déposées. Il a alors reconnu formellement **que la psychologue était « habilitée à porter un diagnostic »** (page 580). Cette décision de la Cour supérieure fut confirmée par la Cour d'appel sur ce point. Cas d'autant plus intéressant qu'il s'agit d'une cause concernant la fibromyalgie et donc impliquant de près la dimension médicale.

Bien qu'il soit impossible de dresser une liste exhaustive des matières nécessitant l'intervention des psychologues devant

les tribunaux, certaines sont évidentes. On a pu recenser sept champs d'application jurisprudentielle où l'opinion ou le diagnostic du psychologue a prévalu : assurance-invalidité, lésions professionnelles et santé et sécurité au travail, assurance-automobile, droit criminel et pénal, litiges familiaux, protection de la jeunesse et reconnaissance du statut d'immigrant. Des textes de loi et autres documentations nous seront également fort utiles à l'appui de nos requêtes.

Mentionnons également cet article de la revue du Barreau (Niverville 1987) qui aborde la question de l'*exclusivité professionnelle*. L'auteur rapporte que le « *le droit exclusif d'exercer une profession est toujours sujet aux droits et privilèges des autres professionnels* ». Un article intéressant puisqu'il met en lumière le droit des psychologues d'exercer la fonction de diagnostic, jurisprudence à l'appui. En droit criminel et pénal, les tribunaux américains de différents niveaux de juridiction (Cour d'appel, Cour suprême, Cour supérieure) affirment clairement l'implication remarquée des psychologues dans ce domaine pour les questions ayant trait à la détermination des troubles mentaux ou de l'aliénation mentale, ainsi que l'aptitude de l'accusé à subir son procès.

Des jugements de cour fort explicites stipulent que « ***The lack of a medical degree does not automatically disqualify a psychologist from testifying as an expert on mental disease*** » (Jenkins -vs- United States, 307 F. 2d page 637 (1963), United States Court of Appeals) ou encore que « ***Once qualified as experts, psychologists have been found competent to testify as to diagnosis, prognosis, and causation of mental and emotional disturbance*** » (Kravingky -vs- Globber, 396 A 2d page 1349 (1979), Superior Court of Pennsylvania).

Vous pourrez consulter le sommaire du compte-rendu de la recherche effectuée par Madame Sylvia Lévesque, dans le présent numéro de votre bulletin. Si notre ordre professionnel souhaitait emboîter le pas, cette recherche pourrait être poussée plus loin, grâce aux puissants moyens financiers dont il dispose. La profession pourrait ainsi bénéficier d'un appui juridique encore plus solide pour réclamer la réserve du diagnostic avec les médecins.

La Fédération, de son côté, poursuivra ses efforts de lobby en cette matière, de concert avec l'Association des psychologues du Québec. Il faut mentionner au passage que nos deux organisations travaillent de façon de plus en plus concertée, permettant ainsi de nous acheminer progressivement et concrètement vers la fusion prochaine.

Il est clair que nous n'obtiendrons pas ce droit au diagnostic si nous nous contentons d'attendre que l'on nous l'accorde. Un de mes vieux «profs» en formation organisationnelle disait : « *le pouvoir ne se donne pas, il se prend* ». Alors, prenons notre pouvoir d'exercer une fonction qui nous est attribuée de par notre code d'éthique, celle d'exercer le diagnostic psychologique, une compétence d'ailleurs très appréciée dans le champ de la santé mentale, particulièrement par les médecins eux-mêmes. La jurisprudence nous confirme cette prérogative.

Et ce faisant, apportons une contribution très importante à la société et à la population : celle d'une profession qui peut diagnostiquer et traiter les vrais problèmes lorsqu'il est question de santé psychologique et mentale. Et ce pour des coûts dix fois moins élevés.

Il est plus que temps d'agir et de nous mobiliser.



La jurisprudence reconnaît la compétence des psychologues en matière de diagnostic

Par : Charles Roy, responsable du Comité politique
charlesr@axess.com

D'un commun accord, l'Association des psychologues du Québec et la Fédération des psychologues du Québec, décidaient au printemps 2003 d'entreprendre une recherche jurisprudentielle dans le but de démontrer la compétence des psychologues en matière de diagnostic, à partir des jugements rendus par les tribunaux. À la lumière des résultats de cette recension effectuée par Madame Sylvia Lévesque, recherchiste professionnelle, il apparaît clairement que le témoignage d'experts psychologues est de plus en plus fréquent et nécessaire dans le processus judiciaire. Bien qu'il soit impossible de dresser une liste exhaustive des matières nécessitant l'intervention des psychologues devant les tribunaux, certaines sont évidentes :

- Assurance-invalidité
- Lésions professionnelles et santé et sécurité au travail
- Assurance-automobile
- Droit criminel et pénal
- Litiges familiaux
- Protection de la jeunesse
- Reconnaissance du statut d'immigrant

Les témoignages des psychologues jouent un rôle important notamment dans les litiges concernant des réclamations pour **l'assurance-invalidité**. Ainsi, les psychologues ont été légalement reconnus par les tribunaux pour leur capacité à évaluer les troubles mentaux et/ou de comportements, les désordres psychologiques, les problèmes émotionnels et les maladies mentales ainsi qu'à poser un diagnostic.

Voir, à titre d'exemple : Charpentier -vs- Compagnie d'assurance Standard Life (2002, R.R.A. page 573). Dans cette affaire, le juge de première instance a retenu l'opinion et les conclusions de la psychologue, conclusions qu'il a faites siennes, et ce, après avoir relaté le contenu de différentes expertises déposées. Il a alors reconnu formellement que **la psychologue était « habilitée à porter un diagnostic »** (page 580). Cette décision de la **Cour supérieure** fut confirmée par la Cour d'appel sur ce point. Dans la cause Régime de rentes - 27, (1996) C.A.S. page 819, le tribunal a affirmé préférer le rapport du neuropsychologue à celui du psychiatre, le premier ayant utilisé des tests standardisés pour évaluer la condition du sujet.

De même, à la lumière des décisions analysées, il est possible de constater que les évaluations psychologiques jouent un rôle certain dans le domaine des sciences juridiques en matière de **lésions professionnelles et de santé et sécurité du travail**. À cet égard, leur influence ne peut être niée. En effet, que ce soit dans le cas d'acceptation ou de rejet d'une demande d'indemnisation, il arrive fréquemment que le tribunal ajoute une opinion d'expert (découlant d'une évaluation faite par un psychologue) à l'analyse de l'ensemble de la preuve, dans le but de renforcer son orientation.

Dans la cause Leclair vs- Pavillons Bois-Joly Inc., (1991, C.A.L.P. page 1250), la preuve présentée est étayée par l'opinion de la psychologue à l'effet que *« la symptomatologie développée par la travaillante s'avère essentiellement inhérente aux tensions et aux exigences d'un milieu de travail négligeant quant à l'encadrement et aux moyens professionnellement nécessaires et par conséquent, aucunement liée à un trouble de la personnalité ou quelconque autre cause émotive et/ou psychologique »*. Son diagnostic est à l'effet que *« la travailleuse*

présentait donc des troubles d'adaptation causés par des conditions de travail négatives, et (qu'il) s'agit d'une maladie professionnelle reliée directement aux risques particuliers qui existaient dans son milieu de travail. En conséquence, elle a subi une lésion professionnelle le 2 juillet 1987 et a droit à l'indemnité de remplacement du revenu. » Une cause intéressante d'ailleurs par le fait qu'elle établit clairement *« qu'il n'existait aucune cause personnelle ou familiale qui puisse expliquer sa symptomatologie »*. Il faut toutefois mentionner un cas de jurisprudence défavorable (le seul d'ailleurs que cette recension ait repéré), soit la cause Mil Davie Inc. -vs- Simms, (C.A.L.P. 37196-03-9203, (décision rendue le 31 octobre 1994). Dans ce jugement, le diagnostic posé par un neuropsychologue ne lie pas la C.S.S.T. puisqu'il ne s'agit pas d'un médecin.

Le constat qui se dégage suite à l'analyse de plusieurs décisions en matière d'**assurance-automobile** est le même : la preuve découlant de l'évaluation psychologique faite par un psychologue influencera le tribunal dans la reconnaissance du lien avec la symptomatologie et l'accident d'automobile. La contribution d'experts psychologues s'avère particulièrement importante pour étayer une demande de **reconnaissance du statut d'immigrant**, notamment en ce qui concerne l'état psychologique ou la santé mentale du revendicateur. Les tribunaux se sentent ainsi autorisés à reconnaître la capacité des psychologues dans l'élaboration d'un **diagnostic relié à des troubles mentaux ou émotionnels**.

Les tribunaux se sont montrés favorables également dans le domaine de la **protection de la jeunesse** alors que les évaluations faites par des psychologues ont été reconnues et dûment utilisées lorsque la santé mentale ou certains désordres psychologiques étaient en cause, notamment dans le but d'établir le critère de danger moral pour les enfants et le risque de compromission de leur développement.

Devant les tribunaux américains et en matière de **droit criminel**, l'implication des psychologues occupe une place d'une certaine ampleur pour les questions ayant trait à la détermination des troubles mentaux ou de l'aliénation mentale, ainsi que l'aptitude de l'accusé à subir son procès. Ainsi, dans Jenkins -vs- United States, (307 F. 2d page 637, 1963, United States Court of Appeals), *« The lack of a medical degree does not automatically disqualify a psychologist from testifying as an expert on mental disease. »* Le verdict de la Cour supérieure de Pensylvanie (Kravingky -vs- Globber, 396 A 2d p. 1349, 1979), établit que : *« Once qualified as experts, psychologists have been found competent to testify as to diagnosis, prognosis, and causation of mental and emotional disturbance »*. Et que pour se qualifier comme expert, il suffit de posséder les qualifications requises, ce qui n'implique pas nécessairement le diplôme médical. (Executive car and truck leasing, Inc. -vs- Alberta DeSERIO, et al., 468 So.2d 1027, 1985, Court of Appeal of Florida, Fourth District) Et encore : *« Clinical psychologist to whom neurosurgeon referred patient need not have been a medical doctor to testify concerning existence of organic brain damage, based upon results of battery of commonly-used psychological tests ; lack of medical degree could be raised during cross-examination or closing argument to affect weight of such testimony. Werst'ss F.S.A. § 90.702. »*



Dans Ross –vs- State of Florida (Fla, 386 So.2d 1191, Supreme Court of Florida), le juge refuse à la défense la requête d'une contre-expertise par un psychiatre. Le juge appuie donc l'opinion du psychologue à l'effet qu'une expertise supplémentaire n'est pas nécessaire pour déterminer que l'accusé (meurtre au premier degré) était mentalement apte à subir son procès, considérant ainsi suffisante l'expertise du psychologue. Le procès The People –vs- Davis, (402 P.2d 142, 1965, Supreme Court of California) fait valoir la non-obligation d'un expert médical. « *Ruling that only one with medical training could testify on issue of defendant's sanity and that psychologists called by defendant to testify that he was suffering from temporary functional psychosis at time of killing were not qualified to give such an opinion was error, where alleged disability claimed by defendant did not involve matter of mental illness completely within realm of physician.* » *West's Ann.Pen.Code, § 189.* La Cour d'appel des Etats-Unis va même jusqu'à renverser une décision sous motif que **l'exclusion du témoignage du psychologue avait porté préjudice au demandeur** (Hidden –vs- Mutual Life Insurance Compagny of New York, 2177 F.2d 818, 1954).

Différents textes de loi, réglementations, doctrine et autres publications furent également recensés, en matière de déontologie et d'élaboration d'un diagnostic. Ainsi, des jugements rendus par le Comité de discipline de l'Ordre des psychologues font la preuve de la capacité des psychologues d'exercer la fonction d'évaluation psychologique en sanctionnant le fautif pour avoir effectué cette fonction de façon inadéquate. Rappelons l'article 11 de notre code de déontologie : « Le psychologue ne doit établir un diagnostic à l'égard de son client ou ne doit donner des avis et des conseils à ce dernier que s'il possède les informations professionnelles et scientifiques suffisantes ».

La **Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail de l'Ontario** définit comme suit les conditions requises pour le diagnostic : « **Il est nécessaire qu'un psychiatre ou psychologue établisse un diagnostic** de l'Axe I conformément

au DSM-IV pour que la demande d'indemnisation soit examinée. »

Enfin, un article de la *Revue du Barreau* intitulé « *l'exclusivité professionnelle : mythe ou réalité* » (Tome 47. No 3, Droit professionnel, 1987) et paru sous la plume de Maître Patrick de Niverville, apporte un éclairage intéressant sur la fameuse question du droit exclusif d'exercer une profession. On y découvre que la loi médicale comporte certaines restrictions. « *En effet, le droit exclusif d'exercer une profession est toujours sujet aux droits et privilèges des autres professionnels.* » L'auteur élabore donc sur les « *circonstances et les conditions suivant lesquelles la loi permet à un professionnel de poser des actes qui autrement sont réservés aux membres d'autres corporations professionnelles* »

L'article 31 de la Loi médicale décrit le champ d'exercice de la médecine comme suit : « *Constitue l'exercice de la médecine, tout acte qui a pour objet de diagnostiquer ou de traiter toute déficience de la santé d'un être humain. L'exercice de la médecine comprend, notamment, la consultation médicale, la prescription de médicaments ou de traitements, la radiothérapie, la pratique des accouchements, l'établissement et le contrôle d'un diagnostic, le traitement de maladies ou d'affections.*

Or « *le premier alinéa de l'article 43 de la Loi médicale édicte : « Sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut poser l'un des actes décrits à l'article 31, s'il n'est pas médecin. L'expression « sous réserve » vise, en premier lieu, les membres des corporations professionnelles œuvrant dans le secteur de la santé, qu'il s'agisse de professions à exercice exclusif ou à titre réservé ... »*

Ainsi, ces dispositions visent les professionnels dont les activités sont connexes ou même interreliées à celles octroyées aux membres de ces monopoles corporatifs. « Chaque professionnel œuvrant dans un secteur particulier doit nécessairement cohabiter dans une sorte de zone grise avec les autres professionnels de ce secteur. » « Sauf exception, ladite zone grise fut prévue dans toutes les lois professionnelles par l'utilisation de l'expression « sous réserve des droits

et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels ou par l'utilisation d'expressions semblables. »

L'affaire Larivière a fait jurisprudence en la matière et, fait intéressant, elle concerne directement les psychologues. « *En l'espèce, le « docteur » Larivière était accusé d'exercice illégal de la médecine. En défense, ce dernier prétendait ne pas avoir commis d'actes médicaux, à savoir des actes de psychiatrie, mais plutôt des actes relevant de la profession de psychologue. La Cour d'appel, par la voix du juge Beaugard, déclarait au sujet de l'expression « sous réserve » que l'on retrouve à l'article 43 de la Loi médicale : Il y a également des actes médicaux qui peuvent être posés par d'autres personnes dont la profession n'est pas d'exercice exclusif mais à titre réservé. En particulier, il y a les actes médicaux qui peuvent être posés par les psychologues. »* Voilà donc un argument de taille permettant de contester la prétention exclusive des médecins à exercer le diagnostic, sous prétexte qu'il s'agit d'un acte qui leur est réservé par la loi.

Pour les psychologues intéressés par ces questions et qui voudraient en connaître davantage sur la recherche jurisprudentielle que nous avons effectuée, nous disposons de deux types de documents qui pourraient leur être utiles. Un compte-rendu plus détaillé de la recherche jurisprudentielle ainsi que copie des textes légaux recensés selon le champ d'expertise (assurance-invalidité, lésions professionnelles et santé et sécurité au travail, assurance-automobile etc.) sont disponibles au secrétariat de la Fédération.

Nous tenons à remercier Mme Sylvia Lévesque qui, grâce à son efficacité et même avec un budget modeste, nous a permis de recenser une somme d'informations qui nous seront fort utiles dans nos lobbies à venir.